

VD_FINDINFO HC / 2018 / 741 vom 20. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___741

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 741 du 20 août 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 741 del 20 agosto 2018

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, DOUBLE REPRÉSENTATION, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, MESURE PROVISIONNELLE, MAXIME DE DISPOSITION, REFORMATIO IN PEJUS, REVENU HYPOTHÉTIQUE, ACTIVITÉ ACCESSOIRE, REVENU ACCESSOIRE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 277 al. 2 CC, 279 al. 1 CC, 12 let. c LLCA, 10 al. 1 LPAv, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à cet égard (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). La recevabilité des conclusions de l'appel pour le surplus sera développée ci-après (cf. infra consid. 4). Le courrier du conseil de l'intimée du 2 juillet 2018, soit au terme du délai de dix jours pour déposer une réponse (art. 314 al. 1 CPC), ne comporte aucune détermination quant aux griefs soulevés dans l'appel, tandis que son courrier du 9 juillet 2018 a été déposé hors délai, raison pour laquelle les moyens qui y sont développés ne sont pas recevables. Le conseil de l'intimée a fait part de ses conclusions relatives à la procédure d'appel par courrier du 10 juillet 2018, soit également hors délai et sans développer de motivation à cet égard. Il y a ainsi lieu de considérer que la réponse de l'intimée est irrecevable. On précisera cependant que l'intimée a eu l'occasion de faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de l'audience qui s'est tenue devant la Juge déléguée de la Cour de céans le 12 juillet 2018.

E. 1.2

et les réf. citées). L'enfant ne devient donc pas partie à la procédure. Dès lors, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.3.2, in RSPC 1/2018 2043 pp 16 ss, p. 19).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1 ; Juge déléguée CACI 19 août 2014/447 consid. 2.1). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural, ni de se transformer en expert (cf. CACI 23 janvier 2014/48 consid. 5b). En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, CPra Matrimonial, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC, ainsi que les auteurs cités, et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). Ainsi, l'interdiction de la *reformatio in pejus* s'applique ; il en résulte que la contribution allouée à l'épouse pour une période déterminée ne peut être modifiée, en instance de recours, au détriment du conjoint qui a seul recouru sur ce point (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; TF 5A_386/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué

CACI 20 février 2015/136 consid. 3). Le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et réf. cit.). La maxime d'office s'applique également sans limitation en instance de recours cantonale et fédérale. L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique ainsi pas dans les domaines régis par elle (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1, JdT 2004 I 115 ; TF 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1 ; Sutter-Somm, Zivilprozessrecht, Zurich 2007, n. 975). Quelle que soit la maxime appliquée quant à l'établissement des faits, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 3.1

L'intimée a fait valoir des réquisitions de pièces dans le cadre de la procédure d'appel en vue d'actualiser la situation financière de l'appelant. Les parties ont également allégué des faits nouveaux lors de l'audience d'appel.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Toutefois, au regard de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC, p. 1266). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 et les références). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent de la même façon aux cas régis par la maxime inquisitoire (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 ; ATF 138 III 625 c. 2.2 ; JdT 2011 III 43). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2414 p. 438). Selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office (von Amtes wegen erforschen) et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). Dans cette mesure, selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Juge déléguée de la Cour de céans a informé les parties lors de l'audience du 12 juillet 2018 qu'elle rejetait les

réquisitions de pièces de l'intimée, pour des motifs qui seront exposés dans le cadre du présent arrêt ; en effet, celle-ci s'estime suffisamment renseignée par les éléments du dossier. En outre, l'intimée sollicite la production de différents documents, vraisemblablement dans le but de déterminer un revenu effectif supérieur à l'appelant. Pourtant, l'ordonnance – contre laquelle l'intimée n'a pas fait appel – retient un revenu hypothétique, de sorte que les statistiques sont déterminantes, la méthode effective n'ayant eu, pour le premier juge, qu'un rôle secondaire au vu du cumul de l'activité accessoire alléguée par l'appelant avec l'activité exigible de sa part. Dès lors que l'intimée n'a pas fait appel et n'a pas contesté la méthode applicable à la détermination des revenus de l'appelant, ses réquisitions de pièces ne sont pas pertinentes et doivent être rejetées.

E. 3.4

Les parties ont également fait valoir des faits nouveaux lors de l'audience d'appel, faisant notamment état de divers montants relatifs aux coûts directs de C.V. _____ au Canada, qui se monteraient selon l'intimée à 23'234 CAD pour la première année académique, puis à près de 13'000 CAD (sans compter les frais de repas) pour les années suivantes. L'appelant a quant à lui déclaré avoir payé pour la première année universitaire environ 20'000 fr. de factures pour l'université et avait versé 500 fr. par mois d'argent de poche à C.V. _____ pendant dix mois, soit avait déboursé 25'000 fr. au total. Les parties n'ont toutefois produit aucun document pour étayer leurs allégations. Même au stade de la vraisemblance, on ne saurait dès lors retenir un état de fait qui divergerait de celui dont le premier juge a tenu compte, soit un montant de 30'000 CAD pour la première année d'écolage, loyer et assurance maladie compris, correspondant à 23'144 francs suisses (taux de change de 0,771477 au 1^{er} septembre 2017). Néanmoins, il convient de tenir compte des vrais novas relatifs aux prochaines années académiques, la situation de C.V. _____ divergeant en ce sens qu'elle ne sera plus logée ni nourrie sur le campus universitaire, réduisant sensiblement ses coûts d'entretien. Ces faits nouveaux sont ainsi recevables en appel. On prendra donc en considération les déclarations de l'intimée relatives aux prochaines années académiques, laquelle a précisé que les frais de logement de C.V. _____, qui sera en colocation dès le 1^{er} septembre 2018, se monteront à 700 CAD pendant les huit mois de l'année académique, soit 5'600 CAD, somme à ajouter à ses frais d'écolage (comprenant les frais d'assurance maladie) par 7'227 CAD. Le total de ces frais s'élèvera ainsi à 12'827 CAD, correspondant à 9'752 fr. (taux de change au 20 août 2018 : 1 CAD = 0,760305 CHF ; 1 CHF = 1,31526 CAD).

E. 3.5

Lors de l'audience d'appel, l'intimée a également fait état de divers frais relatifs à la scolarité de l'enfant D.V. _____. Elle n'a cependant produit aucune pièce à l'appui de ses allégations, outre le fait qu'on ignore en quoi ils constitueraient des novas, puisqu'elle n'a pas précisé en quoi ces frais n'auraient pas déjà été pris en compte dans le cadre de la détermination du montant des frais de scolarité de D.V. _____ s'élevant à 799 fr. 85 jusqu'au 31 août 2017, puis à 1'127 fr. 50 dès le 1^{er} septembre 2017. Ainsi, quand bien même la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1) implique de prendre en considération les novas dans la procédure d'appel lorsque la maxime inquisitoire illimitée s'applique, on ne saurait retenir en l'espèce que ces allégations constituent des novas. Ces faits ne sont ainsi pas recevables in casu .

E. 4.1

Le conseil de l'intimée a plaidé au terme de l'audience d'appel en concluant à l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant en annulation des chiffres IV et IX à XV du dispositif de l'ordonnance, en raison du fait que ces conclusions auraient comme conséquence que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 mai 2015, telle que réformée par l'arrêt du 25 novembre 2015, continuerait à s'appliquer.

E. 4.2

Le principe de l'interdiction du formalisme excessif découle de l'art. 29 al. 1 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Ce principe implique que l'autorité d'appel doit entrer en matière lorsque la conclusion réclamée peut s'interpréter à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373, FamPra.ch 2012 443 ; ATF 137 II 313 consid. 1.3 ; ATF 135 I 119 consid. 4 ; ATF 134 III 235 consid. 2 ; ATF 106 II 175, JdT 1981 I 619).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'appel que A.V. _____ requiert la suppression de toute contribution d'entretien de sa part en faveur de sa fille C.V. _____ pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, en faveur de D.V. _____ dès le 1^{er} février 2017 et en faveur de B.V. _____ dès le 1^{er} février 2017 également. Au vu de l'interprétation qui peut être faite de ces conclusions, il n'y a pas lieu de les déclarer irrecevables.

E. 5.1

Le conseil de l'intimée a encore plaidé l'irrecevabilité des conclusions de l'appel en tant qu'elles concernaient l'enfant majeure C.V. _____. Selon lui, la procuration que celle-ci a donné à son père pour la représenter ne serait pas valable et aurait dû être renouvelée en procédure d'appel. Il prétend en outre que Me Gloria Capt et Me Xavier Company ne pouvaient selon lui pas représenter l'enfant majeure en même temps que son père, dès lors que cela constituerait un conflit d'intérêts. De plus, l'assistance judiciaire avec désignation d'un conseil d'office à l'appelant ne s'étendrait pas à l'enfant majeur.

E. 5.2.1

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) prévoit que celui-ci doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts découle de l'obligation d'indépendance ainsi que du devoir de diligence de l'avocat (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2 ; TF 2C_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.3 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1395 p. 576). L'avocat a donc en particulier le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux ou plusieurs parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3). Un risque théorique et abstrait de conflit d'intérêt ne suffit pas : le risque doit être concret (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; ATF 134 II 108 consid. 4.2). Le conflit d'intérêt est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence. Il faut que les données du cas d'espèce fassent apparaître un risque réel de conflit (Chappuis, Les conflits d'intérêts de l'avocat et leurs conséquences à la lumière des évolutions jurisprudentielles et législatives

récentes, in Pichonnaz/Werro, *La pratique contractuelle*, 2012, p. 85). Dès lors, si les circonstances concrètes du cas retenues par le juge ne permettent pas de déduire l'existence d'un conflit d'intérêt, rien ne s'oppose au cumul de mandats litigieux (Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 124). Pour trancher d'une question ayant trait aux devoirs professionnels de l'avocat, chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 9 al. 1 LPAv [loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat, RSV 177.11]). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 10 al. 1 LPAv).

E. 5.2.2

En l'espèce, la Juge déléguée de la Cour de céans n'est pas compétente pour trancher d'un éventuel conflit d'intérêts. On relèvera par ailleurs que l'intimée n'a pas requis la suspension du procès pour que le dossier soit transmis à la Chambre des avocats et n'a fait valoir ledit moyen qu'après la clôture de l'instruction, à l'occasion de sa plaidoirie. L'intimée a soulevé un problème de conflit d'intérêts, sans en expliciter les motifs ni les risques concrets et n'en a tiré aucune conséquence. En outre, l'irrecevabilité des conclusions prises par l'appelant pour le compte de sa fille C.V. _____ n'a pas été motivée avant la clôture de l'instruction. Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer les conclusions relatives aux prétentions de C.V. _____ irrecevables en raison d'un éventuel conflit d'intérêts. Par surabondance, on relèvera que Me Gloria Capt et Me Xavier Company ont conclu un contrat de mandat avec l'appelant uniquement, lequel représente sa fille majeure et a pris des conclusions en son nom propre. Partant, le moyen développé par l'intimée en relation avec l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelant est manifestement infondé.

E. 5.3.1

Selon une jurisprudence constante, dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. De manière générale, la jurisprudence a en effet toujours admis que le détenteur de l'autorité parentale peut exercer en son propre nom les droits de l'enfant mineur (ATF 136 III 365 consid. 2; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 et la jurisprudence citée; TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 5.1; TF 5A_57/2007 du 16 août 2007 consid. 1.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 184). Cette faculté de poursuivre en justice en son propre nom le droit d'un tiers à la place de celui-ci est désignée par la doctrine de langue allemande par le terme de « *Prozessstandschaft* » (cf. Guldener, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3^e éd., 1979, p. 142; Staehelin/Sutter, *Zivilprozessrecht*, Zurich 1992, § 9 n. 22 p. 84 ; Hegnauer, *Berner Kommentar*, n. 125 s. ad art. 279/280 CC; Hinderling/Steck, *Das Schweizerische Ehescheidungsrecht*, Zurich 1995, p. 457 s.). La « *Prozessstandschaft* » est fondée sur le droit des parents d'administrer les biens de l'enfant mineur (art. 318 CC) (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid.

E. 5.3.2

L'intimée nie encore la validité de la procuration signée par C.V. _____ en faveur de son père et prétend qu'elle aurait dû la renouveler en procédure d'appel. Dès lors que C.V. _____, devenue majeure en cours de procédure, a donné procuration à son père pour qu'il la représente dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles et du divorce pour faire valoir ses prétentions en aliments, cette représentation n'est pas limitée à

la procédure de première instance. Par ailleurs, nier la validité même de cette représentation reviendrait à dénier la *Prozessstandschaft* de toute portée, alors même que cette faculté est consacrée par une jurisprudence bien ancrée. Ainsi, à cet égard, les prétentions invoquées par A.V. _____ pour le compte de sa fille ne prêtent pas le flanc à la critique. Celles-ci sont donc recevables.

E. 6.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il serait en mesure de réaliser un revenu hypothétique de l'ordre de 8'513 fr., en sus de son activité indépendante qui lui procure un revenu mensuel net de 2'500 francs. Il soutient que le magistrat n'aurait pas examiné les conditions à l'imputation d'un revenu hypothétique développées par la jurisprudence et prétend que celui-ci n'aurait pas discuté de sa situation concrète, notamment du fait qu'il avait épuisé son droit au chômage. De ce fait, il soutient qu'il n'aurait pas la possibilité de trouver un emploi sur le marché du travail.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est en principe le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent toutefois se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in *FamPra.ch* 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). De façon générale, plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions dues (Sabrina Burgat, *Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce*, Newsletter *DroitMatrimonial.ch* septembre 2011 ; Juge délégué CACI 15 août 2012/382). Le motif pour lequel l'intéressé a renoncé à un revenu, ou à un revenu hypothétique, est, en règle générale, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, *JdT* 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, publié in *FamPra.ch* 2012 228; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in *SJ* 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in *FamPra.ch* 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure

des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (convention collective de travail; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufsubliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; TF 5A_du 4 novembre 2015 et les arrêts cités), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances de l'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer les règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail, de sorte que ceux-ci ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). De manière plus absolue, la jurisprudence récente retient que, lorsque le débiteur diminue son revenu dans l'intention de nuire, une modification de la contribution d'entretien est exclue, même s'il ne peut être revenu en arrière sur cette diminution de revenu (ATF 143 III 233 consid. 3.4; cf. Guillod, L'oisiveté organisée ne paye plus, Newsletter DroitMatrimonial.ch. été 2017). On admettra une telle volonté de nuire lorsque le débiteur donne son congé sans que l'employeur ne lui ait donné un motif de le faire (ATF 143 III 233 consid. 4.4.2).

E. 6.3

En l'espèce, la situation financière de A.V. _____ ne peut être qualifiée de limpide. On ne peut qu'émettre de sérieux doutes sur ses sources de revenus, au vu de son train de vie ainsi que de celui de C.V. _____ qu'il entretient. Il prétend financer ceux-ci uniquement par des revenus mensuels de l'ordre de 2'500 fr. net, ainsi que par l'aide de sa compagne. On peine pourtant à concevoir que l'activité professionnelle de cette dernière, en tant que coach de vie indépendante pour des personnes connaissant des difficultés personnelles, serait en mesure de financer son propre entretien, celui de ses enfants, et en outre celui de l'appelant et de sa fille C.V. _____. L'appelant prétend notamment avoir payé pour C.V. _____ environ 25'000 fr. lors de l'année académique 2017-2018, ce qui correspond à plus de 2'000 fr. par mois si l'on lisse ces coûts sur douze mois. Les coûts de C.V. _____ au Canada supportés par l'appelant absorberaient ainsi 80 % de ses revenus effectifs, ce qui est particulièrement exorbitant. On constate ainsi que l'appelant entretient un flou artistique patent quant à sa situation de revenu. Au vu de sa solide expérience professionnelle des importants revenus qu'il engendrait par le passé, l'on est en droit d'exiger de lui davantage d'efforts pour épuiser sa capacité contributive au maximum ; il a en effet le devoir de contribuer autant que faire se peut à l'entretien de son enfant mineur D.V. _____ et de son épouse. L'appelant se prévaut de la durée de sa période de chômage et de l'impossibilité à retrouver un emploi durant cette période, raison pour laquelle il aurait cessé ses recherches d'emploi depuis lors et se serait lancé dans une activité indépendante. L'appelant ne fait cependant aucune référence à des éléments de l'instruction qui attesteraient de ses allégations ; sur ce point, l'appel est insuffisamment motivé. On rappellera en outre que, selon la jurisprudence, les critères valables en matière d'assurance-chômage ne sont pas

transposables en droit de la famille, de sorte que le fait que l'appelant n'ait pas retrouvé un travail durant le délai-cadre ne signifie pas pour autant qu'il serait incapable de travailler comme il le faisait par le passé, eu égard au marché du travail actuel. Vu le revenu qu'elle génère, il est manifeste que l'activité de consultant indépendant de l'appelant a un caractère accessoire. Celui-ci ne prétend ni ne démontre du reste qu'elle lui prendrait tout son temps. En effet, si l'appelant prétend qu'il aurait seulement quelques clients à l'heure actuelle, dans le cadre de "petits mandats" et une "petite activité de démarchage", il n'indique cependant pas le temps consacré à cette activité indépendante, que l'on doit ainsi qualifier de purement accessoire. Il peut donc être raisonnablement attendu de lui qu'il exerce une profession salariée à 100 %, en parallèle aux petits mandats qui lui ont été confiés pour gérer des sites internet, des pages sur des réseaux sociaux ou pour contacter des entreprises, activités qui ne paraissent pas incompatibles avec l'exercice d'une profession à plein temps. En soi, le développement d'une activité indépendante à côté d'une activité salariée ou d'une autre activité indépendante n'a rien d'impossible et l'appelant l'a déjà démontré par le passé, notamment entre 2014 et 2015, tel que l'avait relevé le Juge délégué de la Cour de céans dans son arrêt du 25 novembre 2015. L'appelant a par ailleurs allégué lors de l'audience qu'il souffrirait de dépression depuis deux ans et ne disposerait plus de la confiance en lui dont il bénéficiait par le passé. Quand bien même il n'est pas exclu que tel soit le cas, il faut constater que ces éléments n'ont jamais été rendus vraisemblable et que l'appelant a été déclaré apte au travail pendant toute la durée de son chômage. Il y a donc lieu de retenir que l'appelant est capable d'exercer une activité professionnelle à plein temps dans le domaine de compétence qui était le sien, soit le shipping international. Il apparaît ainsi que c'était à bon droit que le premier juge a déterminé qu'il était raisonnablement exigible de la part de l'appelant qu'il ajoute à son activité lucrative accessoire actuelle une activité salariée à plein temps, compte tenu de sa formation, de ses expériences et de son état de santé, après avoir précisé le type d'activité professionnelle qu'il serait effectivement en mesure d'accomplir. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a imputé à l'appelant un revenu hypothétique devant être additionné à son activité indépendante actuelle, à caractère accessoire. Il sied en effet d'inciter l'appelant à réaliser le revenu qu'il est effectivement en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin qu'il satisfasse à ses obligations d'entretien. Quant à la quotité du revenu hypothétique qui lui a été imputé, celle-ci n'est pas contestée, dès lors que l'appelant ne s'est borné qu'à contester le principe même de l'imputation d'un revenu hypothétique, ainsi que le cumul de celui-ci avec son revenu effectif, mais n'a pas contesté le montant déterminé pour l'activité salariée exigible de sa part. On relèvera d'ailleurs que le premier juge s'est fondé à bon escient sur des statistiques pour calculer le salaire médian des hommes de son profil dans la région lémanique, lequel correspond à 10'015 fr. brut par mois, soit un salaire mensuel net de l'ordre de 8'513 fr. en chiffres ronds. Partant, les moyens afférents à l'imputation d'un tel revenu hypothétique doivent en tout état de cause être rejetés.

E. 7.1

L'appelant conteste l'établissement des charges de l'intimée, telles que retenues par le premier juge.

E. 7.2.1

Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 29 mai 2018, le président a retenu un loyer mensuel de 2'500 fr., se basant sur le contrat de bail de l'intimée. Pourtant, selon l'appelant, il n'a pas été établi que ce montant était effectivement payé. Il soutient que le

montant à retenir serait de 1'500 fr. par mois, se fondant sur les déclarations de l'intimée du

E. 7.2.2

Au vu des déclarations de l'intimée lors de l'audience du 12 juillet 2018, il apparaît que cette dernière ne loue plus de véhicule à son propriétaire. On ne peut donc pas retenir que les 2'000 fr. versés comprennent un montant payé à un autre titre que celui du loyer.

Néanmoins, il convient de tenir compte des déclarations de l'intimée quant à l'accord qui a été passé avec son propriétaire sur un versement mensuel de 2'000 francs. Ce chiffre paraît raisonnable au vu du type de logement en cause et de sa situation géographique. On constate en outre qu'il s'agit du seul versement documenté, raison pour laquelle on ne peut maintenir la charge de loyer retenue par le premier juge par 2'500 francs. En outre, le bailleur s'accommode depuis 2016 d'un versement de 2'000 fr. par mois. Ce dernier chiffre sera donc retenu à titre de loyer dans le cadre du calcul du minimum vital de l'intimée et de ses enfants. L'intimée a allégué avoir la charge d'autres frais liés à la villa qu'elle loue. Il appartenait à l'intimée d'alléguer précisément et de prouver ou à tout le moins de rendre vraisemblable le montant des frais d'entretien de l'immeuble (cf. TF 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2.2), ce qu'elle n'a pas fait. On ne peut ainsi pas retenir qu'elle paierait globalement un montant de 2'500 fr. par mois pour son logement, y compris des charges indéterminées. Au vu de ce qui précède, il convient de s'en tenir à un loyer de 2'000 fr. par mois. Le moyen est donc partiellement fondé.

E. 7.3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir tenu compte des frais de loisirs, de vacances, de jardinage et d'activités diverses de l'intimée dans le cadre du calcul de son minimum vital.

E. 7.3.2

Le premier juge a retenu un montant de 216 fr. 70 par mois au titre de "diverses activités". On ignore pourtant à quoi correspond ce poste. En tout état de cause, ces activités non détaillées ne peuvent être prises en compte dans le cadre du minimum vital élargi du droit de la famille.

E. 7.3.3

Le premier juge a également tenu compte d'un montant de 200 fr. par mois pour les frais de vacances et de loisirs de l'intimée. De tels frais paraissent vraisemblables et peuvent être retenus dans le cadre du minimum vital élargi du droit de la famille. Par ailleurs, dès lors que l'appelant part fréquemment en voyages, privés ou en partie professionnels, et que ceux-ci lui sont payés par sa compagne ou par des clients, on admettra pour l'intimée ce montant qui semble raisonnable, pour des motifs d'équité.

E. 7.3.4

Le budget de l'intimée tel qu'il a été arrêté dans l'ordonnance attaquée fait état d'un montant de 250 fr. par mois pour les frais de jardinage de l'intimée. On constate que ces frais ne sont pas établis par pièce et qu'ils paraissent exorbitants, correspondant à 3'000 fr. par an. L'intimée n'a pas apporté la vraisemblance du paiement de telles charges, qui ne sauraient ainsi être retenues dans le calcul de son minimum vital.

E. 7.3.5

Au vu de ce qui précède, le moyen doit être partiellement admis.

E. 7.4.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu des frais de véhicule dans le budget de l'intimée, à hauteur de 1'020 fr. 60. Il prétend que l'intimée n'a aucunement besoin de son véhicule pour l'exercice de sa profession, dès lors qu'elle vit à 800 mètres de son lieu de travail. Il n'y aurait ainsi pas lieu de tenir compte de ces frais.

E. 7.4.2

Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge d'enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf.; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). En cas de situation financière suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, et même si une voiture n'est pas indispensable à l'époux pour l'acquisition de son revenu, il n'est pas exclu de prendre en considération des frais de déplacement pour les activités ménagères ou de loisirs (de Weck-Immelé, in : Bonhet/Guillod édit., Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, n. 121 ad. art. 176 CC).

E. 7.4.3

En l'espèce, bien qu'effectivement, le lieu de travail de l'intimée se situe à proximité de son domicile, son véhicule est utile, voire nécessaire pour conduire l'enfant D.V. _____ à ses diverses activités, ainsi que pour faire les courses, le logement se trouvant relativement isolé. Dès lors que les frais inhérents à cette voiture ne sont pas indispensables pour se rendre au travail – l'intimée pouvant transporter ses cahiers à pied –, ni pour se rendre dans la maison en Corrèze – dont on ne peut tenir compte au vu du train de vie des parties –, on retiendra des frais limités au strict nécessaire, soit uniquement en vue de déplacer l'enfant D.V. _____ et de faire les courses. Ainsi, des montants de 200 fr. par mois pour l'essence et de 350 fr. par mois pour un leasing paraissent vraisemblables. On relèvera en outre que l'intimée n'a pas établi les chiffres qu'elle a allégués en audience, soit plus de 1'000 fr. par mois pour ses frais de véhicule, puisqu'aucune pièce n'a été produite à cet égard. C'est donc un montant de 550 fr. au titre de frais de transport qui sera retenu dans le budget de l'intimée. Partant, le moyen développé par l'appelant est partiellement fondé.

E. 7.5

Les charges incompressibles de l'intimée jusqu'au 31 mai 2017 – soit jusqu'au départ de C.V. _____ de chez sa mère – s'établissaient comme suit : Base mensuelle LP
1'350 fr. Loyer moins la part D.V. _____ et de C.V. _____ (2'000 – 30%)
1'400 fr. Prime LAMal 306 fr. 35 Prime LCA 49 fr. 10 Frais médicaux non
couverts 184 fr. Frais de transports 550 fr. Loisirs et vacances 200 fr. Total
4'039 fr. 45 A partir du 1 er juin 2017, dès lors que seul l'enfant D.V. _____ vivait auprès
de sa mère, le loyer compris dans le budget de l'intimée doit s'élever à 1'700 fr. (2'000 –
15%). Partant, le total de ses charges incompressibles, dès le 1 er juin 2017, se monte à
4'339 fr. 45 . Le revenu mensuel net de l'intimée ayant été arrêté à 6'217 fr., son disponible
s'élevait, avant le 1 er juin 2017, à 2'177 fr. 55, puis, à partir de cette date, à 1'877 fr. 55.

E. 8

fr. 45 Frais de scolarité 799 fr. 90 Loisirs (danse) 181 fr. 65 Allocation de formation à déduire – 330 fr. Total 1'752 fr. 55 Du 1^{er} au 30 juin 2017, C.V. _____ a vécu chez son père, lequel n'avait aucune charge de loyer ; celle de C.V. _____ était par conséquent nulle. Le total de ses coûts directs se montait donc à 1'452 fr. 55 . Du 1^{er} juillet au 31 août 2017, C.V. _____ n'était plus scolarisée, raison pour laquelle ses frais de scolarité n'ont pas été comptabilisés par le premier juge, ce qu'il y a lieu de confirmer. Partant, les coûts directs de C.V. _____ durant cette période ont été de 652 fr. 65 . Dès le 1^{er} septembre 2017, C.V. _____ étudie au Canada. A partir de la deuxième année académique, soit dès le 1^{er} septembre 2018, ses coûts directs diminueront ; il convient de prendre en considération, par simplification, une moyenne de ses frais pour l'ensemble des trois années académiques. Entre les mois de mai et d'août de chaque année, les charges de C.V. _____ sont limitées au montant de base de son minimum vital, estimé par le premier juge à 600 fr. par mois, somme dont il convient de tenir compte durant toute l'année. Aucune pièce relative à des primes LAMal ou LCA depuis le départ de C.V. _____ au Canada n'a été produite ; il apparaît dès lors vraisemblable qu'elle soit entièrement assurée au sein de son université, durant ses trois années de formation ; en outre, il semble que ses deux parents sont prêts à l'accueillir durant l'été ; il n'apparaît ainsi pas nécessaire d'imputer des charges supplémentaires durant cette période, quel que soit l'endroit où elle se trouve (en voyage à l'étranger ou en Suisse), dès lors que les parties n'ont pas allégué ni établi d'autres frais à cet égard. Il sied en outre de retenir que C.V. _____ est en mesure de financer son argent de poche et ses loisirs durant les quatre mois de vacances universitaires par un "job d'été" en Suisse, dont les revenus n'ont pas à être déduits de son budget, dès lors qu'ils seront utilisés à cet effet. Par contre, tout comme l'a retenu le premier juge, il convient de déduire le revenu accessoire que C.V. _____ réalise au Canada durant les huit mois de l'année académique, par 600 CAD par mois, soit 4'800 CAD durant cette période, correspondant à 3'703 francs Il y a lieu de mensualiser cette somme, à répartir sur douze mois, et de déduire ainsi un montant de 308 fr. 60 par mois. Il n'a en outre pas été contesté que C.V. _____ perçoit toujours des allocations de formation, par 330 fr. par mois. Au vu des chiffres qui ont été retenus (cf. supra consid. 3.4) pour les frais de C.V. _____ à l'université (écolage, logement et assurance maladie compris), il convient de lisser les coûts de ses trois années de formation et de tenir compte d'une moyenne réalisée comme suit : $(23'144 + 9'752 + 9'752) / 3 = 14'216$ fr. en moyenne par an, soit 1'184 fr. 65 par mois en moyenne. Au vu de ce qui précède, les coûts directs mensuels de C.V. _____, dès le 1^{er} septembre 2017, s'établissent comme suit : Minimum vital 600 fr. Frais de formation sur trois ans (écolage, loyer et assurance maladie) 1'184 fr. 65 Allocations de formation à déduire – 330 fr. Revenus de son activité accessoire au Canada à déduire – 308 fr. 60 Total 1'146 fr. 05

E. 8.1

L'appelant conteste certains postes retenus par le premier juge dans le cadre du calcul du minimum vital des enfants.

E. 8.2

Il soutient que le premier juge ne pouvait pas comptabiliser les frais de téléphone des enfants en sus du montant de base déjà retenu. Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes

ECA ménage ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (CACI 21 mars 2018/186 consid. 7.2 ; CACI 3 novembre 2017/317, consid. 3.3.2 ; De Weck-Immelé, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, n. 89 ad art. 176 CC et les réf. cit.). Il convient ainsi de ne pas tenir compte des frais de téléphone par 26 fr. par mois dans le calcul des coûts directs des enfants. Le moyen est donc fondé.

E. 8.3

L'appelant prétend que l'on ne saurait comptabiliser au budget les coûts liés aux loisirs des enfants, au vu des revenus actuels des parties. La juge déléguée de la Cour de céans estime que, dans le cadre du calcul du minimum vital élargi du droit de la famille, il convient de maintenir les frais de loisirs de l'enfant D.V. _____ (taekwendo, batterie et/ou natation), dès lors que la participation à ces diverses activités contribue vraisemblablement à son épanouissement personnel et que le budget familial le permet toujours. L'intérêt de l'enfant commande ainsi de maintenir ces postes au budget. Le montant de 162 fr. 90 par mois avait été retenu dans le cadre des précédentes décisions ; il n'est pas exorbitant et semble vraisemblable. De même, s'agissant de l'enfant C.V. _____, il n'est pas contesté qu'elle pratiquait la danse avant son départ au Canada en septembre 2017. Dès lors qu'elle était encore mineure durant cette période, il convient également de maintenir ces frais (par 181 fr. 65 par mois) dans son budget, jusqu'à la date précitée. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 8.4

Ainsi, il y a lieu de retenir que, jusqu'au 31 août 2017, les coûts directs de l'enfant D.V. _____, né le [...] 2003, se présentaient comme suit :

Base mensuelle	600 fr.
Part de loyer (2'000 x 15%)	300 fr.
Prime LAMal	105 fr. 35
Prime LCA	49 fr. 60
Frais médicaux non couverts	3 fr. 70
Ecolage	799 fr. 85
Loisirs	162 fr. 90
Allocations familiales à déduire	- 250 fr.
Total	1'771 fr. 40

A partir du 1^{er} septembre 2017, les frais de scolarité de l'enfant D.V. _____ se sont élevés à 1'127 fr. 50. Ainsi, à partir de cette date, le total de ses coûts directs se monte à 2'099 fr. 05 .

E. 8.5

S'agissant des coûts directs de l'enfant C.V. _____, née le [...] 1999, il sied de différencier certaines périodes dues à ses changements successifs de domicile ainsi qu'à la modification de ses frais de scolarité. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a tenu compte d'une première période jusqu'au 31 mai 2017, lors de laquelle elle vivait chez sa mère. Ainsi, jusqu'au 31 mai 2017, les coûts directs de l'enfant C.V. _____ s'établissaient comme suit :

Minimum vital	600 fr.
Part au loyer (2'000 x 15%)	300 fr.
Prime LAMal	105 fr. 35
Prime LCA	87 fr. 20
Frais médicaux non couverts	

E. 9

Il sied encore de calculer le minimum vital de l'appelant. Au vu de l'application de la maxime d'office en ce qui concerne la contribution d'entretien due à l'enfant D.V. _____, une reformation in pejus est envisageable en l'espèce (cf. supra, consid. 2.2 ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1, JdT 2004 I 115 ; TF 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Plusieurs frais ont été comptabilisés par le premier juge dans les charges mensuelles de A.V. _____, alors même que ceux-ci ne sont pas rendus nécessaires ni établis à satisfaction de droit. En effet, l'appelant se prévaut de frais de repas pris en extérieur par 238 fr. 70 (21,7 jours x 11 fr.), alors même qu'il déclare exercer son activité lucrative depuis

la maison et qu'il ne loue un bureau que pour recevoir ses éventuels clients, au maximum une journée par semaine. On ne saurait dès lors retenir de tels frais, alors que l'appelant peut sans autre se nourrir à domicile. En outre, alors qu'il a allégué des frais de véhicule par 610 fr., il a déclaré utiliser la voiture de sa compagne et celle d'une société cliente pour le week-end et l'exercice de son droit de visite. L'appelant n'a ainsi pas démontré qu'un véhicule lui était nécessaire pour l'exercice de sa profession, ni n'a établi que de tels frais seraient à sa charge. Au contraire, il peut déduire ces charges dans sa comptabilité d'indépendant et n'est ainsi pas fondé à se prévaloir de telles charges professionnelles une nouvelle fois dans le cadre de son minimum vital, alors que son revenu net a déjà été diminué d'autant. De la même manière, ses frais de télécommunications, allégués par 500 fr., et ses frais de transport et d'hôtel, allégués par 750 fr., font partir des frais d'acquisition de son revenu, qui viennent en déduction de son chiffre d'affaires dans sa comptabilité professionnelle. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans ses charges incompressibles. Tout comme l'a déterminé le premier juge, le montant de base de A.V. _____ sera arrêté à 1'200 fr. jusqu'au 28 février 2017, dans la mesure où il vivait seul et qu'il avait son propre appartement jusqu'à cette date ; à 850 fr. (1'700 fr. / 2) dès le 1^{er} mars 2017, dès lors qu'il est établi qu'il vivait en concubinage depuis cette date ; à 1'000 fr. [(1'700 fr. / 2) + 150 fr. pour un enfant à charge] du 1^{er} juin 2017 au 31 août 2017, compte tenu du fait que l'enfant C.V. _____ a passé des vacances auprès de lui durant cette période, et à 850 fr. (1'700 fr. / 2) dès le 1^{er} septembre 2017. Il convient d'y ajouter un montant de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite sur son fils mineur C.V. _____ et un montant de 355 fr. 85 pour son assurance maladie, complémentaire comprise. Au vu de ce qui précède, les charges incompressibles de l'appelant seront arrêtées à 1'705 fr. 85 jusqu'au 28 février 2017, à 1'355 fr. 85 du 1^{er} mars au 31 mai 2017, à 1'505 fr. 85 du 1^{er} juin au 31 août 2017, et à 1'355 fr. 85 dès le 1^{er} septembre 2017. Au vu de son revenu mensuel net déterminant qui s'élève à 11'013 fr. (cf. supra consid. 6.3), le disponible de A.V. _____ se monte à 9'307 fr. 15 jusqu'au 28 février 2017, à 9'657 fr. 15 du 1^{er} mars au 31 mai 2017, à 9'507 fr. 15 du 1^{er} juin au 31 août 2017, et à 9'657 fr. 15 dès le 1^{er} septembre 2017.

E. 10.1

Il s'agit à présent de calculer les pensions dues à chacun, soit à l'enfant mineur, à l'enfant majeure et à l'intimée. De par leur disponible respectif, les deux parties sont en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de leurs enfants C.V. _____ et D.V. _____. Le coût d'entretien de ces derniers devra donc être réparti proportionnellement entre les parents, en fonction de leur disponible, méthode de calcul qui a été appliquée par le premier juge et n'a pas été contestée par les parties. Malgré le fait que, selon la jurisprudence (cf. infra consid. 10.3.2), la pension due à l'épouse devrait être prioritaire par rapport à la pension de l'enfant majeur, on peut tout de même appliquer la méthode du premier juge, qui a réparti le disponible des parties par moitié, après déduction des pensions dues à chacun des enfants. En effet, l'intimée n'ayant pas fait appel, elle n'est pas fondée à contester l'imputation de la pension qu'elle doit à C.V. _____ sur son propre disponible. De plus, sa situation financière n'est de toute manière pas déficitaire. La maxime inquisitoire étant du reste applicable, on ne peut octroyer ni plus ni moins que les conclusions prises en appel (cf. supra consid. 2.2), ce qui revient à confirmer la manière de calculer la pension de l'intimée. S'agissant du dies a quo de la modification des contributions d'entretien fixées précédemment, la requête déposée par A.V. _____ le 15 mars 2017 concluait à la modification, respectivement à la suppression des contributions d'entretien en faveur des siens à compter du 1^{er} février 2017. L'ordonnance attaquée retient également que les

modifications des pensions devaient débiter dès le 1^{er} février 2017. Dès lors que B.V. _____ n'a pas fait appel contre cette ordonnance, il convient de maintenir ce dies a quo pour fixer les contributions d'entretien dues aux enfants D.V. _____ et C.V. _____, ainsi qu'à B.V. _____.

E. 10.2.1

Il s'agit premièrement de calculer la contribution d'entretien due à l'enfant D.V. _____.

E. 10.2.2

Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2015 4304). D'après le nouvel art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe sur requête d'un conjoint les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Les allocations familiales doivent être déduites des coûts directs de l'enfant (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1). Il y a lieu de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Pour calculer les frais de subsistance de ce dernier, le Conseil fédéral recommande de se baser sur le minimum vital du droit des poursuites, ce montant pouvant ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce, ce qui constituera le minimum vital du droit de la famille (Message, FF 2014 557 ch. 2.1.3). L'on impose alors les restrictions qu'impliquent le minimum vital du droit des poursuites uniquement lorsque les ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.4, destiné à la publication). Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter les suppléments du droit de la famille (ibidem). Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, soit l'éventuelle contribution de prise en charge du parent gardien, selon la méthode dite "des frais de subsistance"; le tout constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (TF 5A_454/2017 précité, consid. 7.1.1). Lorsque les budgets des parties sont excédentaires, il faut prendre une clé de répartition retenant le pourcentage de l'excédent propre de chaque partie, en fonction du total desdits excédents pour les coûts directs des enfants (Juge délégué CACI 24 mars 2017/126). Au final, si après paiement de la contribution d'entretien pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (ATF 114 II 26; TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4; CACI 24 mars 2017/126 consid. 3.2.3; CACI 1^{er} mars 2017/97 consid. 9.3).

E. 10.2.3

Pour la période du 1^{er} février au 1^{er} août 2017, les coûts directs de l'enfant D.V. _____ s'élevaient à 1'771 fr. 40 par mois (cf. supra consid. 8.4). Au vu du disponible respectif des parties, la contribution de l'appelant A.V. _____ à l'entretien de son fils, correspondant à 82,5 % du montant total de son entretien convenable, sera arrêtée à 1'460 fr. par mois en chiffres ronds, éventuelles allocations familiales en sus. La part supportée par l'intimée B.V. _____ sera arrêtée à 310 fr., correspondant à 17,5% du montant assurant l'entretien convenable de D.V. _____. Depuis le 1^{er} septembre 2017, les coûts directs de l'enfant D.V. _____ se montent à 2'099 fr. 05 par mois (cf. supra consid. 8.4). La contribution de

l'appelant A.V. _____ à l'entretien de son fils D.V. _____, correspondant à 84% du montant assurant son entretien convenable, sera arrêtée à 1'763 fr. par mois en chiffres ronds, éventuelles allocations familiales en sus. La part supportée par l'intimée B.V. _____ sera arrêtée à 336 fr. par mois, correspondant à 16% du montant assurant l'entretien convenable de D.V. _____.

E. 10.3.1

Il y a lieu de déterminer la prise en charge de l'entretien de l'enfant C.V. _____.

E. 10.3.2

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore acquis de formation appropriée à sa majorité jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux (TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.3.2). La formation tend à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b ; De Luze et al., Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.1 ad art. 277 CC).

L'accomplissement d'une formation professionnelle ne doit pas être comprise de manière restrictive et n'englobe pas seulement l'instruction professionnelle proprement dite. Il s'agit davantage d'un plan de vie professionnel, qui peut englober une formation complémentaire postérieure à la majorité, si celle-ci vise à combler les lacunes dans la formation initialement envisagée et suivie (ATF 115 II 123 consid. 4b et c). En règle générale, l'achèvement d'une formation appropriée devrait correspondre à l'épuisement des aptitudes potentielles de l'enfant (Juge délégué CACI 26 novembre 2015/636). En vertu de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensembles, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et l'année qui précède l'ouverture de l'action. Selon la jurisprudence, lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, la capacité procédurale du parent qui dispose de l'autorité parentale subsiste pour le procès pendant, ceci sans réserve pour les contributions d'entretien antérieures à la majorité (pour le surplus, s'agissant de la représentation de l'enfant majeur par un parent pour les contributions d'entretien postérieures à la majorité, cf. supra, considérant 5.3). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3). Ce principe a été posé dès avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, pour régler les situations dans lesquelles la capacité contributive de l'époux débirentier n'est pas suffisante pour couvrir à la fois les prétentions du conjoint et celles des enfants majeurs (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.4). Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus sans autre considération dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3 ; TF 5A_823/2014 précité). Cette jurisprudence vaut également en matière de mesures provisionnelles et de mesures protectrices (TF 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1).

E. 10.3.3

Jusqu'au 31 mai 2017, A.V. _____ devait verser une contribution d'entretien pour sa fille en mains de B.V. _____, l'enfant C.V. _____ étant toujours sous la garde de sa mère. A compter du 1^{er} juin 2017, il y a lieu d'astreindre B.V. _____ au versement d'une contribution d'entretien pour sa fille, en mains de A.V. _____, d'une part lors de la période pendant laquelle ce dernier a exercé la garde de fait sur sa fille, soit du 1^{er} juin au

31 juillet 2017, et d'autre part, dès l'accession de C.V. _____ à la majorité, au cours du mois de septembre 2017, du fait que celle-ci a donné procuration à son père pour la représenter. Entre le 1^{er} février 2017 et le 31 mai 2017, les coûts directs de C.V. _____ se montaient à 1'752 fr. 55 par mois (cf. supra consid. 8.5). Au vu du disponible moyen dont bénéficiait A.V. _____ durant cette période, la contribution d'entretien que ce dernier devait verser en faveur de sa fille C.V. _____, correspondant à 81% de l'entretien convenable de cette dernière, sera arrêtée en chiffres ronds à 1'420 fr. par mois, éventuelles allocations de formation en sus, tandis que la part supportée par B.V. _____ se monte à 333 fr. par mois, correspondant à 19% des coûts directs de C.V. _____. Durant la période du 1^{er} au 30 juin 2017, les coûts directs de C.V. _____ se sont élevés à 1'452 fr. 55 (cf. supra, consid. 8.5). La contribution de B.V. _____ à l'entretien de sa fille, correspondant à 16.5%, sera arrêtée à 240 fr. par mois, éventuelle allocation de formation en sus, étant précisé que la part supportée par A.V. _____ sera arrêtée à 1'213 fr., correspondant à 83.5% des coûts directs de C.V. _____. Du 1^{er} juillet au 31 août 2017, les coûts directs de C.V. _____ se montaient à 652 fr. 65 (cf. supra, consid. 8.5). Au vu du disponible respectif des parties durant cette période, B.V. _____ doit contribuer à l'entretien de C.V. _____ par un montant de 200 fr. par mois en chiffres ronds, correspondant à 16,5% des coûts directs de cette dernière, éventuelle allocation familiale en sus. Quant à la contribution de A.V. _____, celle-ci devra s'élever à 545 fr., somme correspondant au 83,5% du montant assurant l'entretien convenable de C.V. _____ durant cette période. Depuis le 1^{er} septembre 2017, les coûts directs de C.V. _____ ont été arrêtés à 1'146 fr. 05 par mois (cf. supra, consid. 8.5). Toujours en proportion du disponible respectif des parties, B.V. _____ doit contribuer à l'entretien de sa fille à concurrence de 16% de son entretien convenable, ce qui correspond à une pension mensuelle d'un montant de 183 fr., éventuelles allocations de formation en sus. De son côté, la part supportée par A.V. _____ doit correspondre à 84% des coûts directs de C.V. _____, soit à 963 fr. par mois.

E. 10.4.1

Il s'agit à présent de calculer la pension due entre conjoints, en application de la méthode du minimum vital du droit de la famille avec répartition de l'excédent.

E. 10.4.2

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes, et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, cette manière de calculer permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1; TF 5A_685/2012 consid. 4.2.1.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26). Selon la jurisprudence, même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux

en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. Dans ce sens, le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1).

E. 10.4.3

Compte tenu du fait qu'il subsiste un disponible chez les parties après paiement des contributions d'entretien dues pour leurs deux enfants, celui-ci doit être réparti par moitié entre elles, étant précisé qu'il y a lieu de déduire du disponible des parties leur part de contribution financière à l'entretien de leurs enfants (cf. supra consid. 10.1). Cependant, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus dans une cause soumise à la maxime de disposition (cf. supra consid. 2.2) et du fait que seul A.V._____ a déposé appel, les montants dus à son épouse au titre de contribution d'entretien ne peuvent pas être supérieurs à ceux fixés par le premier juge. Toujours est-il que l'intimée aurait pu prétendre à une contribution d'entretien due par son conjoint s'établissant comme suit : Durant la période allant du 1^{er} février au 31 mai 2017, le disponible de A.V._____ était en moyenne de 9'569 fr. 65, dont il faut déduire la contribution d'entretien pour C.V._____, par 1'420 fr., ainsi que la contribution d'entretien pour D.V._____, par 1'460 fr., ce qui totalise un disponible mensuel de 6'689 fr. 65. Durant la même période, le disponible de B.V._____ était de 2'177 fr. 55, dont il y a lieu de déduire la contribution financière déboursée pour C.V._____, soit 333 fr., ainsi que celle pour D.V._____ d'un montant de 310 fr., ce qui revient à 1'534 fr. 55 par mois. Le disponible final des parties devant être réparti par moitié chacun, le calcul est le suivant : $[(6'689 \text{ fr. } 65 + 1'534 \text{ fr. } 55)] = 8'224 \text{ fr. } 20 / 2 = 4'112 \text{ fr. } 10$, dont à déduire l'excédent de B.V._____ par 1'534 fr. 55. Partant, B.V._____ aurait pu prétendre à une pension s'élevant à 2'577 fr. 55. S'agissant de la période allant du 1^{er} au 30 juin 2017, le disponible de A.V._____ était de 9'507 fr. 15, dont à déduire le montant de 1'213 fr. qu'il devait déboursier pour contribuer financièrement à l'entretien de C.V._____ et la somme de 1'460 fr. pour la pension due à l'enfant D.V._____. Il lui reste un disponible de 6'834 fr. 15. Pendant la même période, le disponible de B.V._____ se montait à 1'877 fr. 55, dont à déduire les 240 fr. qu'elle doit pour l'entretien de C.V._____, ainsi que sa part de contribution financière à l'entretien de son fils D.V._____, par 310 fr., ce qui revient en définitive à 1'327 fr. 55. Ainsi, le disponible final des parties, pensions des enfants déduites, réparti par moitié chacun, s'établit comme suit : $[(8'161 \text{ fr. } 70 / 2 = 4'080 \text{ fr. } 85) - 1'327 \text{ fr. } 55] = 2'753 \text{ fr. } 30$. Ce résultat correspond ainsi à la pension qui serait due par A.V._____ à son épouse B.V._____. Durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2017, le disponible de A.V._____ se montait à 9'507 fr. 15, dont à déduire la contribution financière à l'entretien de C.V._____, par 545 fr., ainsi que la pension pour l'enfant D.V._____, par 1'460 fr., ce qui totalise 7'502 fr. 15 par mois. Quant à B.V._____, sont disponible s'élevait à 1'877 fr. 55, dont à déduire la pension pour C.V._____ par 200 fr. et sa part

de contribution à l'entretien de D.V. _____ par 310 fr., ce qui revient à 1'367 fr. 55 par mois. Partant, le disponible final des parties, pensions des enfants déduites, réparti par moitié chacun, s'établit comme suit : $[(8'869 \text{ fr. } 70 / 2 = 4'434 \text{ fr. } 85) - 1'367 \text{ fr. } 55] = 3'067 \text{ fr. } 30$, ce qui correspond à la pension à laquelle B.V. _____ aurait pu prétendre. Enfin, dès le 1^{er} septembre 2017, le disponible de A.V. _____ devait se monter à 9'657 fr. 15, dont à déduire 963 fr. de contribution à l'entretien de C.V. _____ et 1'763 fr. de pension à D.V. _____, soit 6'931 fr. 15 par mois. Quant à B.V. _____, son disponible s'élevait à 1'877 fr. 55, dont à déduire les 183 fr. de pension à C.V. _____ et les 336 fr. de contribution financière à l'entretien de D.V. _____, ce qui revient à 1'358 fr. 55 par mois. Ainsi, le disponible final des parties, pensions des enfants déduites, réparti par moitié chacun, s'établit par le calcul suivant : $[(8'289 \text{ fr. } 70 / 2) = 4'144 \text{ fr. } 85] - 1'358 \text{ fr. } 55 = 2'786 \text{ fr. } 30$, somme à laquelle B.V. _____ pouvait prétendre à titre de contribution d'entretien à l'égard de son époux. On relèvera ainsi que B.V. _____ aurait pu prétendre à des montants plus élevés mais, n'ayant elle-même pas fait appel, il sied de tenir compte dans le présent arrêt des montants à titre de pension arrêtés dans l'ordonnance du 29 mai 2018, lesquels sont les suivants : du 1^{er} février au 31 mai 2017, A.V. _____ doit à son épouse B.V. _____ une pension mensuelle de 1'840 fr., du 1^{er} au 30 juin 2017, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.V. _____ par une pension mensuelle de 1'880 fr., du 1^{er} juillet au 31 août 2017, A.V. _____ est astreint à payer à son épouse B.V. _____ une pension mensuelle de 2'250 fr. et enfin, dès le 1^{er} septembre 2017, A.V. _____ versera à son épouse B.V. _____ une pension mensuelle de 2'550 francs.

E. 11.1

En conclusion, l'appel déposé par A.V. _____ doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants.

E. 11.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 106 al. 2 CPC prévoit que, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En l'espèce, l'appelant n'a pas obtenu gain de cause sur ses principaux griefs (relatifs au revenu hypothétique et à son addition avec son revenu effectif), et si certains de ses griefs relatifs aux postes retenus dans le budget de l'intimée et des enfants se sont avérés partiellement admis, leur incidence sur le résultat final est relativement réduite. Ainsi, compte tenu du fait que l'intimée obtient largement gain de cause sur les questions de principe et de l'incidence limitée des griefs admis, sur les contributions d'entretien dues aux enfants des parties, les frais seront répartis à raison de 1/5 à la charge de l'intimée et de 4/5 à la charge de l'appelant. S'agissant des frais judiciaires et des dépens de première instance, l'ordonnance réformée a prévu que ceux-ci suivraient le sort de la cause au fond (chiffre XVIII du dispositif). Il n'y a ainsi pas lieu de statuer dans le présent arrêt sur les frais de première instance, qui suivront le sort de la cause au fond. Le chiffre en question du dispositif peut donc être maintenu.

E. 11.3

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et seront mis à la charge de

l'appelant à raison de 960 fr. et à la charge de l'intimée à raison de 240 francs, sous réserve de l'assistance judiciaire.

E. 11.4

L'appelant versera à l'intimée, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par les conseils, les dépens de deuxième instance peuvent être évalués à 5'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC) pour l'appelant et à 2'000 fr. pour l'intimée, de sorte que l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 600 fr. (4/5 de 2'000 fr. – 1/5 de 5'000 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 11.5

Les parties ayant été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, leurs conseils d'office ont droit à une indemnité fixée au regard de l'art. 2 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3).

E. 11.5.1

Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 20 heures et 36 minutes à la procédure d'appel. Ce temps paraît excessif au vu de la connaissance préalable de la cause et des opérations effectuées. En particulier, les opérations de préparation de l'audience d'appel, révision du dossier, recherches juridiques et préparation d'une plaidoirie ne sauraient excéder 1 heure et 30 minutes au vu de la connaissance acquise du dossier à ce stade de la procédure. En définitive, c'est un temps total de 16 heures et 42 minutes qui doit être indemnisé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Gloria Capt doit être fixée à 3006 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 97 fr. 20 et la TVA sur le tout par 248 fr. 20, soit 3'471 fr. 40. au total, arrondie à 3'472 francs.

E. 11.5.2

Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 9 heures et 48 minutes au dossier, temps qu'il y a lieu de réduire à 6 heures et 35 minutes : L'assistance judiciaire a été accordée à l'intimée avec effet au 11 juillet 2018. Il n'y a dès lors pas lieu de rémunérer les opérations de son conseil antérieures à cette date. Partant, on retranchera la lettre et le courriel du 9 juillet 2018, ainsi que la lettre du 10 juillet 2018, le tout pour un total de 48 minutes. S'agissant du temps indiqué pour une conférence téléphonique ainsi qu'une conférence avec la cliente, comptabilisées respectivement pour 1 heure et 3 heures, toutes deux le 11 juillet 2018, leur durée est excessive et doit être réduite à deux heures au total. En outre, l'audience a duré 2 heures et 35 minutes, et non pas 3 heures comme indiqué dans la liste des opérations. On précisera en outre que Me Lei Ravello n'a pas fait valoir de débours, mais qu'un forfait de vacation lui sera alloué par 120 francs. Il n'y a pas lieu de lui accorder des débours supplémentaires, dès lors qu'aucune écriture ne doit être indemnisée en l'espèce. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Robert Lei Ravello doit être fixée à 1'188 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 100 fr. 75, soit 1'408 fr. 70 au total, arrondis à 1'410 francs.

E. 11.6

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat, en sus de la franchise mensuelle à laquelle ils sont déjà astreints. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée à ses chiffres IV à XV comme suit : IV. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de sa fille C.V. _____, née le [...] 1999, par le versement en mains de B.V. _____, d'une pension mensuelle de 1'420 fr. (mille quatre cent vingt francs), éventuelle allocation de formation en sus ; V. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} au 30 juin 2017, B.V. _____, est tenue de contribuer à l'entretien de sa fille C.V. _____, née le [...] 1999, par le versement en mains de A.V. _____, d'une contribution de 240 fr. (deux cent quarante francs), éventuelle allocation de formation en sus ; VI. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017, B.V. _____, est tenue de contribuer à l'entretien de sa fille C.V. _____, née le [...] 1999, par le versement, en mains de A.V. _____, d'une pension mensuelle de 200 fr. (deux cents francs), éventuelle allocation de formation en sus ; VIII. dit que, depuis le 1^{er} septembre 2017 inclusivement, B.V. _____, est tenue de contribuer à l'entretien de sa fille C.V. _____, née le [...] 1999, par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.V. _____, d'une pension mensuelle de 183 fr. (cent huitante-trois francs), éventuelle allocation de formation en sus ; IX. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} février 2017 au 31 août 2017, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son fils D.V. _____, né le [...] 2003, par le versement en mains de B.V. _____, d'une pension mensuelle de 1'460 fr. (mille quatre cent soixante francs), éventuelle allocation familiale en sus ; X. [supprimé] XI. dit que, depuis le 1^{er} septembre 2017 inclusivement, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son fils D.V. _____, né le [...] 2003, par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____, d'une pension mensuelle de 1'763 fr. (mille sept cent soixante-trois francs), éventuelle allocation familiale en sus ; XII. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} février 2017 au 31 mai 2017, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.V. _____, par le versement, en mains de son épouse B.V. _____, d'une pension mensuelle de 1'840 fr. (mille huit cent quarante francs) ; XIII. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} au 30 juin 2017, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.V. _____, par le versement, en mains de son épouse B.V. _____, d'une pension mensuelle de 1'880 fr. (mille huit cent huitante francs) ; XIV. dit que, pour la période écoulée du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.V. _____, par le versement, en mains de son épouse B.V. _____, d'une pension mensuelle de 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs) ; XV. dit que, depuis le 1^{er} septembre 2017 inclusivement, A.V. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.V. _____, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de son épouse B.V. _____, d'un montant de 2'550 fr. (deux mille cinq cent cinquante francs) ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge de l'appelant A.V. _____ par 960 fr. (neuf cent soixante francs) et à la charge de l'intimée B.V. _____ par 240 fr. (deux cent quarante francs). IV. L'appelant A.V. _____ doit verser à l'intimée B.V. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Gloria Capt, conseil de l'appelant, A.V. _____, est arrêtée à 3'472 fr. (trois mille quatre cent septante-deux francs), TVA et

débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Robert Lei Ravello, conseil de l'intimée, B.V._____, est arrêtée à 1'410 fr. (mille quatre cent dix francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat, en sus de la franchise mensuelle. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Gloria Capt (pour A.V._____), ■ Me Robert Lei Ravello (pour B.V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.